



Sécurité et intégrité du prélèvement

Sécurité

Afin de garantir la sécurité du transporteur et des personnes, le transport des échantillons sanguins est réglementé par la convention ADR (accord européen relatif au transport des marchandises dangereuse par route)

Les échantillons biologiques en vue d'analyses sont classés dans la catégorie n° UN3373.

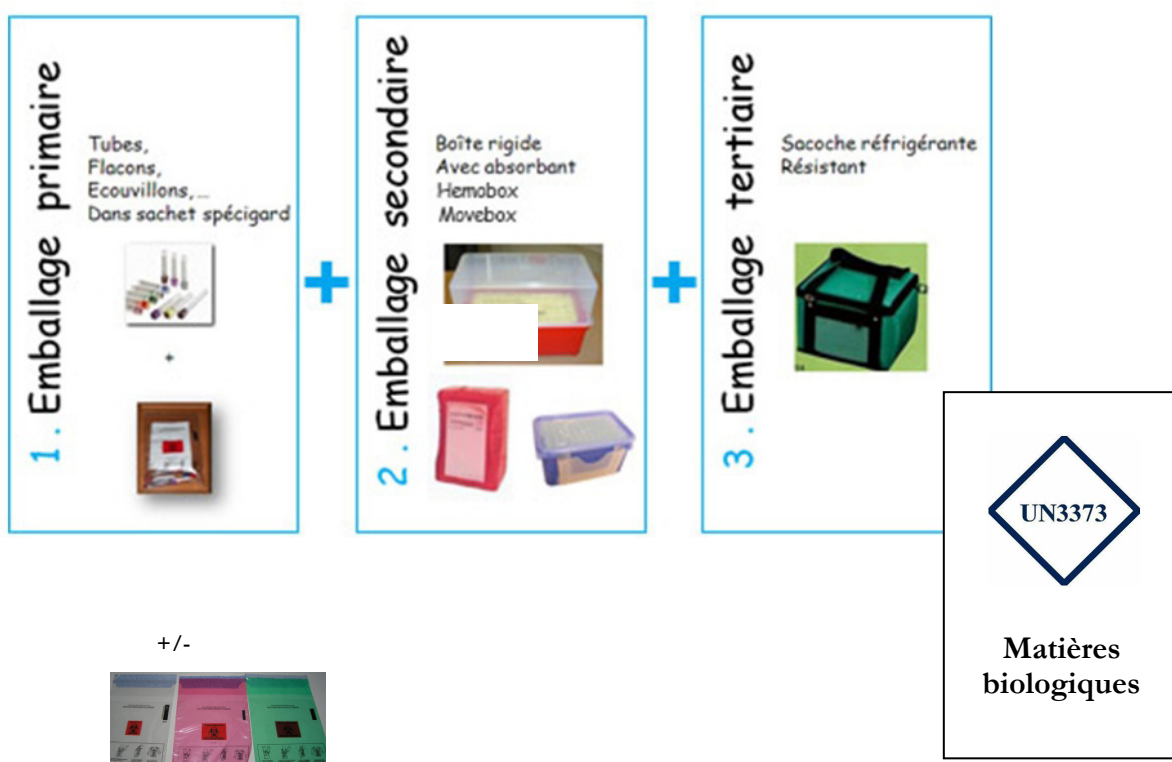
« Matière biologique, catégorie B » : matières infectieuses contenant des agents biologiques ne provoquant pas une invalidité permanente ou une maladie mortelle/potentiellement mortelle pour l'homme et l'animal.

Obligations d'emballage :

Un récipient primaire étanche, résistant aux chocs et aux charges : les tubes ou les flacons fournis par le laboratoire sont homologués afin de correspondre aux exigences des récipients primaires

Un emballage secondaire, solide, étanche avec matériau absorbant (sauf pour les matières solides). Les boîtes de transport pour les prélèvements sanguins répondent aux exigences des emballages secondaires, avec portoirs en mousse absorbante

Un emballage extérieur de taille minimale de 10 cm portant la mention « Matière biologique » à côté du losange UN3373.





Intégrité de l'analyte

Les conditions de transport doivent être organisées de manière à optimiser les délais et conditions de transport. Les délais d'acheminement doivent être les plus courts possibles, quels que soient les types de prélèvements.

La température de conservation de la plupart des échantillons sanguins y compris lors du transport, doit être maintenue entre 15 et 25° C, d'où l'utilisation de malles de transport isothermes.

Certains analytes ne supportent pas les transports, il est alors impératif de réaliser ces prélèvements au laboratoire (cf. liste des analyses, Annexe).